

Arrêt

n° 93 358 du 12 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LEKENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous habitez Conakry avec votre femme et votre petite soeur. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis janvier 2008 mais n'êtes investi d'aucune fonction officielle au sein du parti.

Une semaine avant le meeting de l'UFDG prévu à Bonfi, vous avez informé les jeunes du quartier de la tenue de ce meeting. Le matin du 17 mars 2012, jour du meeting, vous vous êtes rendu au stade de Bonfi mais il était fermé. Vous êtes retourné chez vous dans l'après-midi et avez croisé quelqu'un vous prévenant que des policiers avaient arrêté votre femme. Celle-ci a été détenue à l'Escadron de Hamdallaye car les autorités guinéennes vous reprochaient d'avoir saccagé le siège du RPG. Vous êtes immédiatement parti chez votre frère et l'avez informé de l'arrestation de votre épouse. Celui-ci est parti dans votre maison et a été arrêté à son tour. Vous êtes alors parti chez votre ami [E.] qui vous a hébergé. Le 20 mars 2012, votre femme a été libérée car elle était enceinte. Votre frère a été transféré à la Sûreté. Jusqu'au 26 mars 2011, votre ami [E.] a fait des démarches pour faire libérer votre frère, en vain. Votre ami [E.] a ensuite été mis en garde à vue pendant une journée. Le 28 mars 2012, votre femme est partie se réfugier au village et vous avez décidé de fuir la Guinée avec l'aide d'une connaissance de [E.].

Vous avez quitté la Guinée le 17 avril 2012 en avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous êtes arrivé en Belgique le 18 avril 2012 et avez introduit votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les autorités guinéennes car celles-ci vous accusent injustement d'avoir saccagé le siège du RPG et de mobiliser les jeunes du quartier d'Hamdallaye. Selon vos déclarations, les autorités guinéennes veulent en fait s'attaquer à vous car vous répercutez l'information liée à l'UFDG dans votre quartier et parce que vous avez repris la place de [T.S.], chargé de l'information pour le parti et arrêté au mois de juillet 2011. Or, vos déclarations sont demeurées, au cours des deux auditions, imprécises et inconsistantes, de sorte que les éléments essentiels que vous alléguiez dans le cadre de votre demande d'asile ne sont pas établis.

Tout d'abord, le Commissariat relève que vos déclarations concernant vos activités concrètes et votre profil de membre actif et visible de l'UFDG sont demeurées imprécises et comportent des incohérences, de sorte que l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas établi. Vous déclarez, en effet, n'avoir informé des jeunes du quartier qu'une seule fois, à savoir pour le meeting prévu au Stade de Bonfi en mars 2012 (cf. rapport d'audition 07/06/12, p. 4). Votre rôle était d'ailleurs particulièrement limité, puisque vous déclarez : « [...] en fait c'est juste dans le quartier, je vais dans le quartier comme ça et j'informe c'est tout » (cf. rapport d'audition 07/06/12, p. 6).

Concernant vos autres activités concrètes pour le parti, vos propos sont demeurés vagues et inconsistants. En effet, vous déclarez que vous avez « quand même [...] fait des soutiens de GALA entre les quartiers » (idem). Or, lorsqu'il vous a été demandé de donner des précisions sur ces activités de soutien, vos propos sont demeurés particulièrement évasifs, vous contentant de généralités sur les tournois de football et vous montrant incapable de donner le nombre exact de tournois que vous avez organisés ainsi que leurs dates, même approximatives (cf. rapport d'audition 07/06/12, p. 5). L'officier de protection vous a par la suite invité une nouvelle fois à expliquer l'organisation concrète de ces tournois de football ainsi que votre implication. Néanmoins, vos propos sont demeurés imprécis. Invité à détailler votre rôle dans l'organisation de ces tournois, vous vous limitez à dire que vous demandiez la location de chaises ou de tentes et donniez de l'eau, sans autre détail concret (cf. rapport d'audition 07/06/12, pp. 7-8). Aussi, quand bien même votre participation à ces activités serait établie, il apparaît que cette participation se limitait à une aide périphérique, à savoir demander « la location des chaises ou des tentes » (cf. rapport d'audition 07/06/12, p.7) et acheter « de l'eau glacée » (cf. rapport d'audition 07/06/12, p.8). Dès lors, votre affirmation selon laquelle la décision d'organiser ces matchs venait parfois de vous (idem) ne peut être tenue pour crédible, tant vos propos sont demeurés généraux et inconsistants, comme expliqué ci-dessus.

L'imprécision et l'inconsistance de vos propos ne permet ainsi pas d'établir votre degré d'implication dans ces événements de sensibilisation et ne démontrent en rien que vous ayez eu une « visibilité particulière » au sein du quartier. Si le fait que vous ayez répercuté des informations auprès de jeunes de votre quartier, dans le cadre d'un seul événement, n'est pas remis en cause, et le fait que vous ayez

participé de manière périphérique à l'organisation de matchs de football, le Commissariat relève cependant que ces « activités » sont très communes et ne démontrent en rien que vous disposiez d'une position ou d'une visibilité particulière au sein des jeunes de votre quartier – visibilité que vous invoquez vous-même pour expliquer l'acharnement des autorités à votre encontre (cf. notamment rapport d'audition 07/06/12, p. 13).

Vous justifiez en effet le fait que vous soyez visé personnellement par les autorités (et dénoncé par votre voisine malinké) car vous avez « remplacé » [T.S.] (cf. rapport d'audition 16/05/12, pp. 16 et 20, ainsi que rapport d'audition 07/06/12, p. 11) dans le cadre de l'information dans le quartier. Or, vous déclarez par ailleurs que celui-ci était « directement lié au parti UFDG, ce sont eux qui l'ont nommé directeur de la communication pour plusieurs quartiers » (cf. rapport d'audition 07/06/12, p. 7). Confronté au fait qu'il est incohérent que vous expliquiez l'acharnement des autorités parce que vous avez remplacé [T.S.] alors que votre implication concrète était récente et particulièrement limitée – ne correspondant ainsi pas au profil de [T.S.], chargé officiellement par l'UFDG de la communication pour plusieurs quartiers de Conakry –, vous n'avez pu avancer d'explication valable (cf. rapport d'audition 07/06/12, p. 13). Vous déclarez, par ailleurs, pour expliquer l'acharnement à votre encontre : « ça c'est simplement [...] pour prendre ceux qui sont à la tête. Si on prend tous les dirigeants, il n'y aura pas de mouvement » (idem). Or, cette explication ne peut être considérée comme valable dès lors qu'il n'est aucunement établi, comme expliqué dans la présente décision, que vous soyez plus qu'un sympathisant. Le fait que vous seriez « visé personnellement » pour ces raisons est d'ailleurs en contradiction avec vos propres déclarations, puisque vous avez expliqué vous-même : « Il y a des personnes réellement impliquées qui dirigent et puis les sympathisants comme nous. Nous on est en bas. On ne peut pas connaître qui est à la tête » (cf. rapport d'audition 07/06/12, p. 7).

Notons par ailleurs que, lors de la première audition, vous n'avez pas été en mesure de parler des représentants UFDG de votre quartier, expliquant que « si tu n'es pas au sein du parti, tu ne peux pas dire si [quelqu'un] a une fonction » (cf. rapport d'audition 16/05/12, p. 14). Lors de la deuxième audition, lorsqu'il vous a été demandé de parler de membres UFDG de quartier, vous vous êtes limité à évoquer [E.D.], un commerçant de votre quartier lié à l'UFDG et, après hésitations, un certain [E.A.]; vous n'avez pas été aucunement en mesure de parler de leur fonction respective (cf. rapport d'audition 07/06/12, p. 7). Vous avez alors déclaré : « Ce sont des vieux, des sages. On a pas accès à leur... comment dirais-je... je ne connais pas ce qu'ils font... je sais qu'ils finançaient le parti » (idem). Aussi, invité à parler de militants impliqués concrètement dans le quartier, vous déclarez : « Non, je ne sais pas. C'est par catégorie. Il y a des personnes réellement impliquées qui dirigent et puis les sympathisants comme nous. Nous on est en bas. On ne peut pas connaître qui est à la tête » (idem). Ces méconnaissances confortent le Commissariat général dans l'idée que votre rôle et votre implication pour l'UFDG étaient particulièrement limités et que votre profil correspondait à celui d'un sympathisant lambda.

En outre, vos propos concernant les voisins à l'origine de votre « délation » aux autorités sont demeurés imprécis, ne permettant pas d'établir cet élément central de votre récit. En effet, vous expliquez que les autorités seraient au courant de vos activités dans le quartier grâce à des « voisins malinkés » (cf. rapport d'audition 07/06/12, p. 11). Invité à donner plus de précisions, vous avez déclaré, avec hésitation, que ce serait une certaine « Madame [B.] » (idem). Vous n'avez pas, par la suite, été en mesure de donner plus de précisions sur celle-ci, déclarant : « Elle a sa maison à Hamdallaye mais il n'y a pas de contacts entre nous, il n'y [a] rien, je ne la connais pas » (idem). Confronté au fait qu'il est incohérent que vous ne sachiez absolument rien d'elle alors qu'elle vous connaîtrait, vous avez répondu : « Elle connaît tous les jeunes du quartier [...] Elle est au courant de ce qu'il se passe, voilà [...] » (idem). Devant l'incohérence de ces propos, l'agent de protection vous a invité à en dire plus mais vous n'avez pu vous expliquer, vous contentant de déclarer : « Elle est au courant de tout, mais je ne peux pas vous dire comment elle a fait... je ne sais pas en fait comment elle a pu faire pour avoir des renseignements sur moi » (cf. rapport d'audition 07/06/12, p. 12). Ainsi, vous n'avez pas pu expliquer valablement comment les autorités auraient été au courant de vos activités pour le parti : tout d'abord, parce que vous ne savez rien de la personne qui vous aurait dénoncé, ensuite parce que vous expliquez les motivations de cette voisine par le fait que vous avez « remplacé » [T.S.], ce qui est incohérent au vu du profil que vous alléguiez (cf. supra).

Le Commissariat général considère donc que les imprécisions relevées touchent les éléments essentiels de votre récit, décrédibilisant l'ensemble de vos propos.

Veillez noter que, dans la présente décision, le Commissariat général ne remet pas en cause votre sympathie pour l'UFDG mais bien votre importance au sein du parti et, partant, les problèmes que vous

déclarez avoir vécus. Force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du profil que vous alléguiez pour justifier votre crainte de persécution, dès lors que l'analyse de vos déclarations a révélé de nombreuses imprécisions et certaines incohérences. Ainsi, quand bien même votre sympathie pour l'UFDG serait effective, cet élément ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général (cf. CEDOCA, « Fiche réponse : actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG », 20/09/2011), les sources font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti.

Notons également que votre participation à la manifestation avortée au stade de Bonfi n'est pas non plus remise en cause par le Commissariat général, mais cette participation ne peut, à elle seule, être constitutive d'une crainte de persécution dans votre chef et vous ne faites état d'aucun problème directement lié à votre participation à celle-ci. Relevons qu'en dehors de vos problèmes survenus le 17 mars 2012, vous ne faites état d'aucun autre problème dans le cadre de votre demande d'asile (cf. rapport d'audition 16/05/12, p. 9 et rapport d'audition 07/06/12, p. 4).

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'ils ne peuvent pas influencer l'analyse présentée ci-dessus. En effet, la copie de votre extrait d'acte de naissance tend à attester votre identité, élément qui n'est pas remis en cause de la présente décision. Concernant la carte de membre UFDG ainsi que la carte de l'association « ACST » (« Association des clubs Sérès et Tabès »), celles-ci n'attestent que de votre sympathie pour l'UFDG, et ne permettent aucunement de mesurer votre implication concrète dans celui-ci. L'attestation signée par M. Baba Sory Camara, secrétaire permanent de l'UFDG, ne peut pas plus inverser la présente décision puisque cette attestation ne peut être considérée comme un élément probant compte tenu des informations à la disposition du le Commissariat général (cf. Document de réponse CEDOCA, « Qu'en est-il d'une attestation signée par le secrétaire permanent de l'UFDG ? »), à savoir que cette personne n'a pas autorité pour délivrer un quelconque document au nom du parti. Quoi qu'il en soit, notons que cette attestation vous a été délivrée en 2009, et qu'elle ne fait nullement état des problèmes que vous dites avoir connus en 2012.

Enfin, vous avez déclaré avoir été accusé d'avoir saccagé le siège du RPG parce qu'il y a une haine entre Malinkés et Peuls (rapport d'audition 16/05/2012, pp.16 et 17). D'une part, les faits que vous avez invoqués ont été remis en cause. D'autre part, vous n'avez pas invoqué d'autre problème lié à votre ethnie peule. Notons que, selon les informations dont le Commissariat général dispose (cf. dossier administratif : CEDOCA, « Fiche réponse : question ethnique en Guinée », 13/01/12), le contexte électoral de 2010 a en effet déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il

n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1 A titre liminaire, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante (requête, page 6), il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « (...) le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 » et la conclusion reprises sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

4.2 Le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

4.3 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête sept nouveaux documents, à savoir, une attestation de l'UFDG du 26 juillet 2012, une convocation adressée à l'épouse du requérant du 18 juillet 2012, un article tiré du site Internet <http://www.africanews.org> intitulé « *Guinée : Les leaders de l'opposition rendent visite à leurs militants détenues à la maison centrale* » du 28 mai 2012, un article tiré du site Internet <http://www.conakryexpress.com> intitulé « *Le siège du RPG attaqué et saccagé* » du 17 mars 2012, un article tiré du site <http://www.guinee58.com> intitulé « *Dernière minute le siège du RPG saccagé...* » du 17 mars 2012, un article intitulé « *POLITIQUE Installation d'un comité de crise sur les tueries de Zogota* » du 10 août 2012 ainsi que le rapport conjoint de Pacem In Terris, d'Avocats Sans Frontières Guinée et de Les Mêmes Droits Pour Tous sur les massacres de Zoghota du 7 août 2012.

5.2 La partie requérante dépose, lors de l'audience, quatre nouveaux documents, à savoir, une photographie, un article intitulé « *Répression sauvage des forces de l'ordre à Bambéto : Fodé Mahmoud Bah nouvelle victime de la milice d'Alpha Condé* » du 25 septembre 2012 tiré du site internet www.guinee58.com, un article intitulé « *« Les violences faites par les malinkés contre des peuhls seraient à l'origine des troubles » selon la presse française* » du 22 septembre 2012 tiré du site internet www.guinee58.com et un article intitulé « *Violences à Bomboly : la police charge à la cérémonie de condoléance d'Alpha Amadou Barry* » du 24 septembre 2012 tiré du site internet www.guinee58.com.

5.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte.

6.4 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève de nombreuses imprécisions dans les déclarations de la partie requérante ainsi que l'inconsistance générale de ses déclarations. Enfin, elle considère que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante déclare craindre ses autorités, d'une part, en raison de sa sympathie pour l'UFDG, des accusations portées à son encontre suite à celle-ci et de la visibilité particulière qu'elle avait au sein de ce parti et, d'autre part, en raison de son ethnie peuhle.

Il constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 En ce qui concerne la crainte du requérante relative à l'UFDG, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la sympathie de la partie requérante pour l'UFDG et sa participation à la manifestation avortée au stade Bonfi, elle conteste l'importance de la partie requérante au sein de ce parti et les problèmes qu'elle déclare avoir vécus. Elle estime en effet que les nombreuses méconnaissances et imprécisions dans les déclarations de la partie requérante concernant ses activités concrètes pour l'UFDG, sa visibilité et son degré d'implication au sein de ce parti, les représentants de l'UFDG de son quartier, son remplacement de T.S. dans le cadre de l'information du quartier et les voisins à l'origine de sa « délation » aux autorités, empêchent de tenir pour établis le profil particulier et la visibilité de la partie requérante ainsi que l'acharnement qui en résulte de la part des autorités guinéennes.

En termes de requête, la partie requérante soutient que ses déclarations sont cohérentes, précises et justifient à suffisance ses craintes de persécution. Elle estime notamment qu'elle a été claire quant à son implication au sein du parti ; que les divers documents qu'elle a déposés établissent sa qualité de membre de l'UFDG ; que les articles joints à l'appui de sa requête démontrent que les sympathisants peuvent également faire l'objet de persécutions de la part des autorités guinéennes ; que s'il est vrai qu'elle ne connaît pas personnellement l'identité de la personne qui l'a dénoncée, elle a indiqué qu'il s'agissait d'une collaboratrice d'origine ethnique malinké. Elle considère que la partie défenderesse ne fait état que de quelques détails sur lesquels elle n'a pu se prononcer comme le nom des responsables du parti mais sans tenir compte de l'ensemble des informations relatées.

Ainsi, la partie requérante estime que si son récit a pu contenir certaines imprécisions, ces dernières ne peuvent à elles seules permettre de conclure à l'absence totale de crédibilité de son récit. Elle rappelle à cet égard que l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations ne peut occulter la question du besoin de protection (requête, pages 2 à 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante. En effet, les nombreuses imprécisions et ignorances relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas de tenir pour établis les faits tels qu'invoqués par cette dernière.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante justifie l'acharnement des autorités guinéennes à son encontre en raison de sa position au sein de l'UFDG, la partie requérante ayant notamment remplacé T.S. dans ses activités d'information, ainsi qu'en raison de sa visibilité particulière auprès des jeunes de son quartier.

Or, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne fait aucune allusion à son implication au sein de l'UFDG dans le questionnaire qu'elle a rempli auprès de l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17). Confrontée à cette invraisemblance lors de son audition du 7 juin 2012, la partie requérante se contente d'exposer « *vous savez pourquoi j'ai pas dit membre ? Parce qu'être membre au sein du parti, c'est différent d'être sympathisant du parti. Moi j'ai pas un poste au sein du bureau... donc je ne peux pas me dire membre. Je suis sympathisant, c'est tout* » (dossier administratif, pièce 4, page 11). Confrontée au fait que la partie requérante n'a tout simplement pas mentionné l'UFDG dans ledit questionnaire, la partie requérante déclare « *Mais oui...mais je vous ai expliqué, les autorités nous appellent les loubards de Hamdallaye. J'ai mis le nom de notre petite association, c'est à cause de ça que j'ai mis ça* » (dossier administratif, pièce 4, page 11). L'explication donnée par le requérant lors de son audition du 16 mai 2012, quand il lui a demandé pour quelle raison il a indiqué « Association Jeunesse Axe du Changement » et non UFDG sur son questionnaire rempli à l'Office des étrangers, n'est pas plus pertinente : « *En fait... Quand on dit « axe de changement », si y'a des manifs, c'est notre quartier qui se lève, on se bat pour avoir satisfaction. C'est une association comme ça. On se nomme comme ça. Le gvt nous appelle les loubards. C'est pour ça que je n'ai noté ça.* » (dossier administratif, pièce 10, page 11).

Ces explications ne convainquent en aucun cas le Conseil, qui estime totalement invraisemblable que la partie requérante omette tout bonnement d'évoquer, et ce même brièvement, son implication au sein de l'UFDG et les différents problèmes qui en ont résulté, se contentant en l'espèce d'uniquement se déclarer membre d'une association pour la jeunesse (dossier administratif, pièce 17, page 3).

Par ailleurs, le Conseil observe que, bien que la partie requérante fournisse certaines informations concernant ses activités de sympathisant au sein de l'UFDG, élément en soi non remis en cause par la partie défenderesse, cette dernière a toutefois légitimement pu considérer que les imprécisions et les incohérences dans les déclarations de la partie requérante empêchaient de tenir pour établis le profil particulier allégué par la partie requérante et la visibilité spécifique qu'elle aurait eue au sein de l'UFDG. Par conséquent, l'acharnement des autorités guinéennes à l'égard de la partie requérante est dénué de toute crédibilité.

Il ressort en effet des déclarations de la partie requérante que celle-ci est une simple sympathisante de l'UFDG (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 11) et que ses fonctions se limitaient à des activités de soutien et à informer les jeunes autour du thé le soir (dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 8 et pièce 10, pages 3, 5, 6, 10, 12, 13, 15, 16, 18 et 20). Cependant, lorsqu'il lui est demandé de donner des précisions sur ces activités de soutien, la partie requérante tient des propos généraux et évasifs, se contentant d'affirmer qu'elle organisait des tournois de football mais dont elle ignore le nombre exact et leurs dates même approximatives (dossier administratif, pièce 4, page 5), qu'elle demandait la location de chaises ou de tentes, donnait de l'eau et aidait à faire de la musique mais sans apporter d'autres détails concrets. Dès lors, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle prenait parfois elle-même la décision d'organiser ces match de football ne peut être tenue établie, au vu de l'inconsistance et des imprécisions dans ses déclarations.

Interrogée quant à la question de savoir si, outre les match de football et la mobilisation pour la manifestation au stade de Bonfi, la partie requérante a organisé d'autres activités ou meeting, celle-ci répond par la négative (dossier administratif, pièce 10, page 20 et pièce 4, page 4).

Quant à son rôle d'informateur des jeunes, le Conseil observe qu'invitée à expliquer ses activités à cet égard, la partie requérante déclare simplement passer dans les groupes qui font du thé et les informer (dossier administratif, pièce 4, page 5 et pièce 10, pages 6, 12 et 13).

De plus, quant au fait que la partie requérante serait visée particulièrement par ses autorités car elle aurait « remplacé » T.S. dans le cadre de l'information dans le quartier (dossier administratif, pièce 4, pages 11 et 13 et pièce 10, pages 16 et 20), le Conseil relève que, d'après les déclarations de la partie requérante, c'est elle-même qui s'est décrétée comme le successeur de T.S., n'ayant nullement été investie d'une telle mission (dossier administratif, pièce 10, pages 6, 10, 20 et 21). Confrontée au fait qu'il est incohérent qu'elle explique l'acharnement de ses autorités en raison de son remplacement de T.S. alors que son implication concrète était récente et particulièrement limitée, ne correspondant en rien au profil de T.S., chargé officiellement par l'UFDG de la communication de plusieurs quartiers de Conakry, la partie requérante n'apporte aucune explication valable (dossier administratif, pièce 4, page 13). Enfin, en ce que la partie requérante explique l'acharnement de ses autorités à son encontre par le fait que « *ça c'est simplement pour essayer de dissoudre les associations...pour prendre ceux qui sont à la tête. Si on prend tous les dirigeants, il n'y aura pas de mouvement. C'est à cause de ça, ils veulent passer par tous les moyens. C'est pour ça, tout simplement* » (dossier administratif, pièce 4, page 13), le Conseil souligne l'incohérence de ses déclarations et rappelle que la partie requérante n'était qu'un sympathisant du parti et non un dirigeant à la tête de l'UFDG comme elle semble le soutenir.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu de ces éléments et de l'imprécision et l'inconsistance dans les déclarations de la partie requérante, la visibilité particulière que la partie requérante aurait eue auprès des jeunes de son quartier et sa forte implication au sein du parti ne peuvent être tenus pour établis. Ainsi, outre le fait qu'elle ait répercuté des informations auprès des jeunes de son quartier dans le cadre d'un seul événement concret, fonctions que de l'aveu même de la partie requérante, de nombreuses autres personnes du quartier occupaient (dossier administratif, pièce 10, page 20) et sa participation périphérique à l'organisation de match de football pour le parti, la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle aurait un rôle ou une visibilité de nature à justifier un tel acharnement de la part de ses autorités.

Ce constat étant encore renforcé par le fait que la partie requérante s'est montrée incapable de citer les représentants UFDG de son quartier lors de son audition du 16 mai 2012, hormis E.D. (dossier administratif, pièce 10, pages 13 et 14) et qu'elle s'est bornée à citer deux noms lors de sa seconde audition, mais sans être en mesure d'expliquer leur fonction respective (dossier administratif, pièce 4, page 7).

Enfin, le Conseil constate, à la lecture des informations objectives de la partie défenderesse, non contestées par la partie requérante, que « [l]es sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (dossier administratif, pièce 23, Document de réponse « UFDG – 03 – Guinée – Actualité de la crainte » du 20 septembre 2011, page 3).

6.7.2 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et imprécisions qui entachent ses déclarations et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, l'extrait de l'acte de naissance de la partie requérante ne fait qu'attester son identité, élément non contesté en soi par la partie défenderesse mais ne permet de tirer aucune conclusion quant aux craintes de persécution invoquées.

La carte de membre de l'UFDG et la carte de l'association « ACST » attestent la sympathie de la partie requérante pour l'UFDG et son appartenance à l'association ACST, éléments non remis en cause par la partie défenderesse, mais elles ne permettent aucunement de mesurer l'implication concrète de la partie requérante au sein de l'UFDG, ni d'établir le profil particulier qu'elle y occuperait et qui serait à l'origine de l'acharnement des autorités guinéennes à son encontre.

Il en est de même en ce qui concerne l'attestation rédigée en 2009 par le secrétaire permanent de l'UFDG Monsieur Baba Sory Camara qui, non seulement émane d'une personne qui, d'après les informations objectives jointes au dossier administratif, n'a pas autorité pour délivrer un quelconque document au nom du parti (dossier administratif, pièce 23, document de réponse « UFDG-01, Attestation signée par le secrétaire permanent), mais date de 2009 et ne fait nullement état des problèmes que la partie requérante déclare avoir vécus en 2012.

En ce qui concerne la copie de l'attestation rédigée le 26 juillet 2012 par le Vice-président chargé des affaires juridiques et sociales de l'UFDG, outre le fait que ce document indique un numéro de carte de membre qui diffère de celui indiqué sur l'attestation de 2009 et du numéro indiqué sur la carte présentée par la partie requérante, le Conseil observe que ce document ne fait qu'attester le fait que la partie requérante est militant du parti mais qu'il ne fait, lui non plus, aucunement état des problèmes invoqués par la partie requérante ni de son rôle et sa visibilité particulière.

Quant à la convocation du 18 juillet 2012 émise au nom de l'épouse de la partie requérante, le Conseil observe que ce document comporte certaines anomalies et fautes d'orthographe, en ce qu'il indique « le secretaria » au lieu du « secrétariat » et qu'un espace anormalement large sépare les deux mots situés en-dessous des termes « République de Guinée » dans le coin supérieur droit. Enfin, le Conseil observe que l'absence de motif sur cette convocation empêche d'établir un quelconque lien entre ce document et les faits invoqués par la partie requérante.

Le Conseil estime par conséquent que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences, ignorances et imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant aux articles de presse et rapports internationaux et à la photographie déposés par la partie requérante pour illustrer la situation en cours actuellement en Guinée, le saccage du siège du RPG en mars 2012 et les tueries du village de Zoghota (*supra*, points 5.1 et 5.2), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles la photographie a été prise. Elle ne possède dès lors pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.7.3 Enfin, concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de l'origine ethnique peuhle de la partie requérante, la partie défenderesse relève que la partie requérante déclare avoir été accusée du saccage du siège du RPG en raison de la haine qui existe entre Malinkés et Peuls (dossier administratif, pièce 10, pages 16 et 17). Elle constate à cet égard que, d'une part, les faits invoqués ont été remis en cause et que, d'autre part, la partie requérante n'a invoqué aucun autre problème lié à son ethnie peule. Elle estime par conséquent que rien n'indique que la partie requérante rencontrerait des problèmes en cas de retour en Guinée du fait de son appartenance ethnique. Enfin, elle observe qu'il ressort des informations objectives dont elle dispose, que même si il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la situation actuelle des peuhls en Guinée est plus que préoccupante et que plusieurs actes de violence commis à l'encontre des membres de cette ethnie ont été constatés ces derniers mois (requête, page 4). La partie requérante fait état dans sa requête de quatre rapports sur les violences commises à l'égard des peuhls dont elle cite les sources et certains extraits afin d'appuyer ses allégations (requête, pages 4 et 5).

Elle s'en réfère en outre au point 4.6.2 de l'arrêt numéro 55280 du Conseil de céans du 31 janvier 2011 selon lequel « [b]ien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cette prudence doit amener à accorder au requérant le bénéfice du doute » (requête, page 5). La partie requérante estime également que les documents qu'elle dépose à l'audience (*supra*, point 5.2) corroborent ses déclarations.

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. Il rappelle comme vu *supra*, que la simple invocation de violations des droits de l'homme, de manière générale et de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays ou de violences à l'égard des opposants politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En ce qui concerne le bien-fondé de la crainte invoquée au regard du profil affiché par la partie requérante, à savoir un peuhl, sympathisant de l'UFDG, ayant participé à une manifestation avortée au stade de Bonfi en mars 2012, le Conseil se rallie à la conclusion qui transparaît dans la décision attaquée.

En effet, le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 23, « Document de réponse – Guinée – Ethnies – Situation actuelle » du 13 janvier 2012 et « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl et/ou sympathisant de l'opposition politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique et/ou qualité de sympathisant de l'opposition. En effet, les extraits cités par la partie requérante dans sa requête et les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'infirmer ou de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhl en Guinée. De plus, l'arrêt rendu par le Conseil ne permet pas de renverser ce constat. En effet, il est relatif à un cas particulier où le Conseil a estimé qu'*in specie* il devait octroyer le bénéfice du doute au demandeur d'asile. Il ne permet néanmoins nullement de conclure que tout peuhl, sympathisant de l'UFDG, craint avec raison d'être persécuté. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à cet arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte règlementaire.

Ainsi, la partie requérante à l'égard de laquelle le Conseil estime ni son profil particulier au sein de l'UFDG ni les faits qu'elle invoque en raison de celui-ci, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont établis, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl, ayant participé à une manifestation avortée qui plus est, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'elle soit d'origine peuhle et qu'elle ait participé à l'organisation d'une manifestation en 2012, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

6.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de ses craintes; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.9 Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.10 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 4), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

6.11 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Guinée.

6.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle entend cependant contester l'allégation selon laquelle la situation en Guinée ne permettrait plus de « conclure à l'existence d'un conflit armé » alors que selon le site de diplomatie.be, consulté le 11 mars 2011, la situation du requérant s'inscrit dans le champ d'application des dispositions de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, qui trouve toujours à s'appliquer pour la situation actuelle en Guinée (requête, pages 6 et 7).

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante, manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 En outre, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. Le Conseil estime en effet que l'extrait du site internet diplomatie.be retranscrit dans la requête de la partie requérante et visant essentiellement les voyageurs belges désirant se rendre en Guinée ne permet pas valablement d'infirmier ou de contredire les informations produites au dossier administratif.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT